

pour couvrir le point qu'ont soulevé mes honorables amis. Ce n'est que dans une couple de cas, que l'objet de la loi est de rendre finale la décision du ministre. Le paragraphe 2 de l'article 9, qui a trait à la détermination du chiffre du capital d'une compagnie, constitue l'un de ces cas-là. Nous n'avons pas encore examiné cet article, évidemment, mais je le cite afin d'établir que dans quelques cas les pouvoirs du ministre sont spécifiques, tandis qu'il n'en va pas de même dans d'autres. Dans l'article que nous sommes actuellement à discuter, la raison qui nous a empêchés de mettre le mot "devra", c'est qu'il pourrait se produire un cas, à un moment donné, où le ministre pourrait exercer sa discrétion; tout de même ce n'est pas là une objection sérieuse contre l'emploi du mot "devra". Je propose donc:

Que dans la paragraphe 3 de l'article 5, le mot "pourra" soit rayé et remplacé par le mot "devra".

M. MACDONALD: Au sujet de la première partie de ce paragraphe:

Il ne sera fait aucune déduction sur les profits bruts... sauf telle somme qui sera considérée par le ministre comme raisonnable.

Je dirai qu'elle est conçue dans des termes susceptibles de laisser croire qu'il ne peut être fait de réduction que du consentement du ministre, et que la seule question à débattre sera celle du montant de la réduction qui sera permise par le ministre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous nous sommes guidés d'après l'acte du parlement impérial; en Angleterre on a paru trouver cette clause convenable.

(L'amendement est adopté.)

M. LOGGIE: Ce paragraphe comprend les mots: "ou de toute autre cause affectant ce commerce ou ces affaires". Quelle est la portée de cette disposition, quand la dernière partie en est ainsi conçue: "Il ne sera fait aucune déduction, sauf telle somme qui sera considérée par le ministre comme raisonnable et adéquatement imputable sur la période de comptabilité". Il peut provenir des dettes de livres une certaine difficulté par rapport au quantum de la réduction, car certaines lignes de commerce sont plus exposées que d'autres à souffrir des ventes à crédit. En général, si le paiement d'une de ces dettes est devenu désespéré pendant la période de comptabilité, cette dette est inscrite directement au compte des profits et pertes et figure dans le

[Sir Thomas White.]

compte de cette année-là. Mais il est peut-être une grande proportion de ces dettes, contractées pendant cette période, qui finiront par devenir de mauvaises dettes; aussi, l'on en fait l'estimation en même temps que celle de la détérioration de l'établissement par suite de l'usage et l'on en retranche le montant, que l'on porte non pas au compte des profits et pertes, mais au compte des affaires restées en suspens.

Dans le cas où l'on aurait fait cela, mais sans inscrire séparément le montant de la détérioration et celui des mauvaises créances, l'honorable ministre ne trouverait-il pas juste de permettre que les inscriptions restent telles qu'on les aura faites? Je parle du passé et non de l'avenir, car une maison de commerce pourrait avoir désormais un motif de retrancher plus que de raison. En tous cas, une mauvaise dette retranchée représente une perte qui n'est encore que spéculative. En outre, si l'année est bonne, on retranchera peut-être une plus grande proportion de ces dettes que si l'on avait réalisé moins de profits. L'honorable ministre trace une ligne de démarcation qui est très délicate et qui va hérisser de difficultés le règlement de ces questions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette disposition a pour objet non pas de permettre aux départements de traiter les particuliers haut la main, mais d'empêcher ceux-ci d'éluder la loi.

M. COPP: Le paragraphe 3 de l'article 5, relatif aux déductions à faire sur les profits, parle spécialement de l'industrie minière; il y est dit qu'en établissant les profits de cette industrie le ministre pourra tenir compte du degré d'épuisement d'une mine, et c'est tout juste, mais pourquoi n'en ferait-il pas autant par rapport aux concessions forestières et aux intérêts des marchands de bois?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce principe pourrait s'appliquer à bien des lignes de commerce. Dans certains cas, comme au sujet des mines, par exemple, il faudrait allouer un pourcentage très élevé, et dans d'autres, un pourcentage plus faible.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les lignes de commerce auxquelles ce principe devrait s'appliquer, parce que nous employons les mots "profits nets". On ne saurait déterminer ces profits sans tenir compte de la dépréciation, de la détérioration et du degré d'épuisement. Les mots "profits nets", contenus dans le projet de résolution, me paraissent indiquer bien suffisamment que nous saurions mettre en